



Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 février 2005

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante-quatrième session

Vienne, 4-15 avril 2005

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'avant-projet de protocole portant
sur les questions spécifiques aux biens spatiaux
à la Convention relative aux garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement mobiles,
ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud)
le 16 novembre 2001: considérations sur la possibilité
que l'Organisation des Nations Unies remplisse la
fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole**

Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux présenté par les Pays-Bas en tant que coordonnateur du groupe de travail

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé la recommandation du Groupe de travail sur l'examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée auquel prendraient part au moins deux représentants de chaque groupe régional, pour continuer d'étudier, par voie électronique et entre la quarante-troisième et la quarante-quatrième session du Sous-Comité, l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la

* A/AC.105/C.2/L.253.



signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, dans le but de rédiger un rapport, comprenant un projet de résolution, que le Sous-Comité examinerait à sa quarante-quatrième session. Le Sous-Comité juridique a également approuvé la recommandation du Groupe de travail de désigner les Pays-Bas comme coordonnateur du groupe de travail spécial à composition non limitée.

2. Des représentants des États Membres suivants ont participé aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque et Uruguay.

3. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a continué d'étudier ce point de l'ordre du jour par voie électronique et a rédigé le projet de rapport figurant en annexe au présent rapport. Le Sous-Comité juridique est invité à examiner le projet de rapport afin de le présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour examen, en même temps qu'une recommandation en vue de la soumission dudit rapport à l'Assemblée générale.

4. Il ressort des débats du groupe de travail qu'il faudrait examiner plus avant la question de l'opportunité de présenter un projet de résolution sur la question en même temps que le projet de rapport. Au stade actuel, il pourrait être suffisant d'inviter l'Assemblée générale à examiner la question dans son principe. Si elle souscrit dans son principe à l'idée que l'Organisation remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole, il pourrait en être fait mention dans la résolution annuelle sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace. Dans ce cas, l'Assemblée pourrait inviter le Comité et/ou son Sous-Comité juridique à élaborer, conformément aux lignes directrices que l'Assemblée pourrait fournir, un projet de résolution concernant l'exercice par l'Organisation de la fonction d'autorité de surveillance prévue par le protocole qu'elle pourrait examiner après l'adoption du protocole et si la conférence diplomatique réunie pour adopter le protocole invite l'Organisation à assumer cette fonction.

Annexe

Projet de rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/122 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine, comme thème de réflexion distinct, la question intitulée "L'avant-projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux". Suite à l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, l'Assemblée, dans sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, a une nouvelle fois approuvé l'examen de cette question, par le Sous-Comité, comme thème de discussion distinct. Dans ses résolutions 57/116 du 11 décembre 2002, 58/89 du 9 décembre 2003 et 59/116 du 10 décembre 2004, l'Assemblée a réitéré cette approbation, précisant deux questions à examiner, dont "Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole".

2. De sa quarantième à sa quarante-quatrième session, le Sous-Comité juridique a examiné la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention du Cap. Entre sa quarantième et sa quarante et unième session, cette question a été examinée dans le cadre d'un mécanisme consultatif ad hoc dont les sessions ont eu lieu à Paris en octobre 2001 et à Rome en janvier 2002. À sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité juridique a été saisi d'un rapport du Secrétariat établi en consultation avec le Conseiller juridique de l'ONU (A/AC.105/C.2/L.238). Le présent rapport a été établi par le Sous-Comité juridique et adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa [...] session.

3. Le protocole sur les biens spatiaux est en train d'être négocié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Un comité d'experts gouvernementaux a été créé et a tenu deux sessions à Rome, en décembre 2003 et décembre 2004, auxquelles tous les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient conviés. L'autorité de surveillance prévue par le protocole sur les biens spatiaux devrait être invitée à remplir cette fonction par la conférence diplomatique pour l'adoption dudit protocole. Unidroit a pris contact avec l'Organisation des Nations Unies en tant que possible autorité de surveillance prévue par le protocole sur les biens spatiaux compte tenu:

- a) De l'avantage de conférer cette fonction à une organisation internationale existante et crédible;
- b) Du rôle primordial de l'ONU en matière de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace;
- c) Du rôle actuel du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat en tant que secrétariat du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités;
- d) Du fait que le Bureau des affaires spatiales tient, au nom du Secrétaire général, le Registre des objets lancés dans l'espace, conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).

Bien qu'Unidroit ait pris contact avec l'Organisation des Nations Unies en tant que possible autorité de surveillance, d'autres candidats peuvent également proposer d'assumer ces responsabilités. Le comité d'experts gouvernementaux susmentionné examine les autres candidatures. Le choix du meilleur candidat ou l'établissement d'une procédure de sélection du meilleur candidat incombera à la conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole sur les biens spatiaux.

4. Pour que l'ONU remplisse la fonction d'autorité de surveillance, il faudra que l'Assemblée générale adopte une résolution à cet effet. Le présent rapport a pour but de faciliter l'examen par l'Assemblée de la question de l'exercice de cette fonction par l'Organisation des Nations Unies et sa décision à ce sujet. En attendant un examen détaillé des questions pratiques (voir sect. IV ci-dessous), une décision finale de l'Assemblée à ce sujet pourrait être précédée d'une décision d'exercer, en principe, cette fonction. L'adoption d'une décision de principe permettrait de clarifier les questions institutionnelles en suspens (voir sect. III ci-dessous) ainsi que de faciliter la négociation du protocole sur les biens spatiaux et tout autre examen ultérieur de la question par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il est noté qu'une décision finale sur cette question ne peut être prise par l'Assemblée que suite à:

- a) L'adoption du protocole sur les biens spatiaux;
- b) Une invitation de la conférence diplomatique pour l'adoption du protocole sur les biens spatiaux invitant l'Organisation des Nations Unies à remplir la fonction d'autorité de surveillance, ou une invitation faite conformément à la procédure de sélection d'un candidat établie par la conférence diplomatique.

II. Fonctions de l'autorité de surveillance

5. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a été ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un protocole s'applique. Elle a pour but de faciliter le financement de l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière tels que les matériels d'équipement aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux. Pour que la Convention du Cap puisse s'appliquer à une catégorie donnée de

matériels d'équipement mobiles, la catégorie en question doit être préalablement définie dans un protocole. En ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques, un protocole à la Convention – Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques – a été ouvert à la signature le 16 novembre 2001; la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques n'est pas encore entrée en vigueur. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a été invitée, à l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, à exercer les fonctions d'autorité de surveillance du Registre international établi aux fins du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques. Le Conseil de l'OACI avait déjà décidé d'accepter, en principe, d'assumer cette fonction avant l'organisation de la Conférence diplomatique qui a fait cette invitation, et cet organisme dirige et supervise actuellement la Commission préparatoire établie par la Conférence diplomatique pour faire fonction d'autorité provisoire de surveillance en attendant l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques. En ce qui concerne les biens spatiaux, l'application de la Convention est prévue par le projet de protocole sur les biens spatiaux. On estime que les échanges effectués initialement dans le cadre du protocole sur les biens spatiaux concerneront 12 à 18 satellites par an, chiffre que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir augmenter, l'amélioration de la sécurité juridique étant susceptible de favoriser le financement garanti par un actif des biens spatiaux sur les marchés financiers.

6. La Convention du Cap prévoit la création d'un registre international afin d'établir le rang des prétentions valables concurrentes concernant les garanties sur les matériels d'équipement mobiles. Dans le cas du protocole sur les biens spatiaux, cela impliquera la création d'un registre international des biens spatiaux. Le rang des prétentions concernant les garanties valables concurrentes dépendra du moment où une garantie est consultable dans le registre international, mais l'inscription dans ledit registre ne présuppose ni ne confère de validité aux garanties concurrentes. Tout litige concernant la validité d'une prétention sera tranché par le tribunal compétent. L'inscription d'informations dans le registre international avertira simplement toutes les parties intéressées de l'existence, déclarée ou possible, de garanties sur des biens spatiaux. L'inscription dans le registre doit comporter: a) le nom des parties; b) leurs coordonnées; c) le type de l'inscription et la durée; d) la description du bien spatial. Les informations transmises pour inscription seront enregistrées par un conservateur, qui ne vérifiera ni si les informations transmises pour inscription sont exactes, ni si la partie procédant à l'inscription est compétente pour ce faire. Le système sera élaboré dans le but: a) de réduire les risques d'inscription non autorisée; et b) d'éviter les inscriptions qui sont manifestement peu vraisemblables ou qui ne contiennent pas les informations requises.

7. La Convention du Cap prévoit également la désignation d'un organe chargé de surveiller les activités du conservateur et le fonctionnement du registre international. Conformément à la Convention du Cap, l'autorité de surveillance prévue par le protocole doit:

- a) Établir ou faire établir le registre international;
- b) Sous réserve des dispositions du protocole sur les biens spatiaux, nommer le conservateur et mettre fin à ses fonctions;

c) Veiller à ce que, en cas de changement de conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau conservateur;

d) Après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du protocole sur les biens spatiaux portant sur le fonctionnement du registre international et veiller à sa publication;

e) Établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du registre international peuvent être effectuées auprès de l'autorité de surveillance;

f) Surveiller les activités du conservateur et le fonctionnement du registre international;

g) À la demande du conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;

h) Fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du registre international;

i) Faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la Convention et du protocole sur les biens spatiaux; et

j) Faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et du protocole.

8. En cas d'incompatibilité entre la Convention du Cap et le futur protocole sur les biens spatiaux, le protocole l'emportera. Cette disposition permettrait de modifier les fonctions attribuées à l'autorité de surveillance dans le projet de protocole sur les biens spatiaux de manière à prendre en considération les éventuelles préoccupations des candidats à ce rôle.

III. Questions fondamentales relatives à l'exercice des fonctions d'autorité de surveillance

9. Le futur protocole sur les biens spatiaux pourrait faciliter considérablement l'expansion des activités commerciales dans l'espace en augmentant les possibilités de financement privé pour ces activités, ce qui serait avantageux pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et technique. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de décider si elle pourrait et devrait y contribuer. Il faut plus particulièrement déterminer si l'ONU a la capacité juridique d'assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux et s'il est politiquement souhaitable que l'Organisation exerce cette fonction.

10. Il semblerait inapproprié que l'ONU assume une fonction commerciale. Étant donné la nature publique de la fonction d'autorité de surveillance, on ne peut arguer qu'il s'agit d'une fonction commerciale. Toutefois, il est admis que cette fonction implique la fourniture d'un service à des entités commerciales privées par l'intermédiaire du conservateur. Il faut donc déterminer si cela est compatible avec les objectifs de l'ONU, et en particulier ceux de l'Assemblée générale, tels que

définis dans la Charte des Nations Unies. À cet égard, il faudrait examiner si le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et le Bureau des affaires spatiales, qui est un service du Secrétariat, peuvent véritablement être comparés à l'OACI, qui est une institution spécialisée du système des Nations Unies. L'OACI a, en principe, accepté d'assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par le Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques (voir par. 5). D'un côté, il a été fait référence à la position particulière de l'ONU dans le système des Nations Unies et aux objectifs différents de l'OACI et de l'ONU. D'un autre côté, il a été observé que, au sein du système des Nations Unies, la responsabilité de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'avait pas été conférée à une agence spécialisée, mais à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

11. Différentes opinions ont été exprimées quant à la capacité juridique de l'ONU pour assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux. Il a été dit que l'exercice de toute fonction à caractère commercial était incompatible avec la Charte des Nations Unies. Suivant un autre point de vue, au contraire, l'exercice d'une telle fonction pourrait contribuer aux objectifs de l'ONU car cela favoriserait la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte.

12. Différentes opinions ont également été exprimées quant à l'opportunité, au plan politique, pour l'ONU d'assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux. Il a été estimé que, même si l'Organisation avait la capacité juridique pour exercer une telle fonction, il serait malvenu qu'elle soit impliquée dans des activités qui consistent à fournir un service à des entités commerciales privées. Suivant un autre point de vue, l'exercice d'une telle fonction pourrait contribuer à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace et, partant, aux objectifs de l'ONU, notamment en:

- a) Encourageant la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire;
- b) Consolidant et renforçant la responsabilité primordiale de l'ONU pour ce qui est de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace;
- c) Contribuant à l'objectif de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) consistant à faire participer davantage le secteur privé aux travaux de l'Organisation;
- d) Sensibilisant les entités privées participant au financement de biens spatiaux garantis par un actif à l'importance des obligations de droit public découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace;
- e) Évitant les conflits entre le registre international devant être tenu conformément au protocole sur les biens spatiaux et le registre des objets lancés dans l'espace, tenu conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

IV. Questions pratiques relatives à l'exercice des fonctions d'autorité de surveillance

A. Répartition des rôles au sein de l'ONU

13. Si l'ONU devait assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux, il faudrait sélectionner un organe susceptible d'en être chargé. Considérant les missions essentielles des principaux organes de l'ONU et l'actuelle répartition des responsabilités au sein de cette dernière s'agissant de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, il semblerait que ce soient l'Assemblée générale et le Secrétaire général qui aient les mandats les plus larges. L'Assemblée pourrait déléguer cette fonction en partie ou en totalité au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou à l'un de ses Sous-Comités, ou encore à un organe subsidiaire qui serait créé à cet effet; le Secrétaire général pourrait la déléguer en partie ou en totalité au Bureau des affaires spatiales. L'exercice de cette fonction par l'un ou l'autre de ces organes étant soumis à des limites statutaires, il faut en premier lieu examiner ces limites.

14. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte des Nations Unies (voir l'Article 10 de la Charte). Comme il ressort d'années de pratique, cela inclut les affaires relatives à la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. La fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux sera créée pour contribuer à la bonne application dudit protocole et, par conséquent, favoriser la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il ne semble donc pas y avoir de limites statutaires empêchant l'Assemblée d'assumer cette fonction.

15. Le Secrétaire Général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par, entre autres, l'Assemblée générale (voir l'Article 98 de la Charte). Considérant que cette dernière a la responsabilité principale de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace au sein de l'Organisation, il semblerait que le Secrétaire général ne puisse assumer la fonction d'autorité de surveillance sans décision de l'Assemblée à cet effet.

16. Le Secrétaire général ne peut assumer aucune fonction qui l'oblige à solliciter ou accepter des instructions d'autorités extérieures à l'Organisation (voir le paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte). Les dispositions de la Convention du Cap et du projet de protocole relatif sur les biens spatiaux concernant la nature des fonctions de l'autorité de surveillance ne prévoient ni que les parties au protocole ou tout autre État ou organe aient à donner des instructions à l'autorité de surveillance, ni que cette dernière ait à solliciter des instructions d'une autorité extérieure.

17. Le groupe de travail a cherché à déterminer si, dans le cas où le Secrétaire général assumerait la fonction d'autorité de surveillance, il y aurait conflit entre le rôle qui est le sien en vertu de la Charte des Nations Unies, à savoir celui de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et les fonctions d'autorité de surveillance, dont certaines sont des fonctions législatives. Les fonctions de l'autorité de surveillance étaient, semble-t-il, de nature administrative plutôt que quasi juridique ou quasi judiciaire. Leur caractère administratif pourrait être précisé dans le futur protocole

sur les biens spatiaux ou dans les documents qui l'accompagneront (voir la partie B ci-dessous, en particulier le paragraphe 22).

18. En l'absence de limites statutaires qui empêcheraient le Secrétaire général ou l'Assemblée générale d'assumer le rôle d'autorité de surveillance prévu par le protocole sur les biens spatiaux, il convient d'examiner ce qu'implique concrètement l'exercice de ce dernier. Il semble que la capacité à agir sans délai soit essentielle pour disposer d'un registre pratique qui fonctionne convenablement à tout moment. Toutes les questions concernant l'exercice des fonctions pertinentes et les modalités d'intervention doivent être rapidement prises en compte. Le Secrétaire général serait bien placé pour remplir un tel rôle avec le personnel du Secrétariat, et il pourrait l'exercer sous le contrôle de l'Assemblée ou d'un organe subsidiaire tel que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

B. Fonctions d'autorité de surveillance telles que prévues dans la Convention du Cap

19. Il a été noté qu'en cas d'incompatibilité entre la Convention du Cap et le futur protocole sur les biens spatiaux, ce dernier l'emporterait. Il serait possible de modifier les fonctions attribuées à l'autorité de surveillance dans le projet de protocole de manière à prendre en considération les éventuelles préoccupations des candidats à ce rôle (voir par. 8 ci-dessus).

20. Une première fonction dont il est proposé de charger l'autorité de surveillance est d'établir ou de faire établir le registre international (art. 17, par. 2 a) de la Convention du Cap). Compte tenu des compétences requises pour mettre ce registre sur pied, il pourrait être envisagé de sous-traiter l'opération si l'ONU devait assumer le rôle d'autorité de surveillance.

21. Une deuxième fonction qu'il est proposé de lui attribuer est de nommer le conservateur et mettre fin à ses fonctions. En vertu de la Convention du Cap, l'autorité de surveillance nomme le conservateur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions du protocole (art. 17, par. 2 b) de la Convention). Le conservateur devra être sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres international. Comme l'ONU a l'expérience de l'attribution de marchés publics, il ne semblerait pas nécessaire de faire appel pour cela à des services extérieurs. Il convient de noter que le Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques prévoit que l'autorité de surveillance, en l'occurrence l'OACI, nomme le conservateur ou le reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans (art. XVII, par. 5 du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques).

22. Il est prévu qu'une troisième fonction de l'autorité de surveillance consiste à établir ou approuver un règlement en application du futur protocole sur les biens spatiaux (art. 17, par. 2 d) de la Convention). Il semble toutefois qu'en pratique, ce seraient les États contractants du protocole sur les biens spatiaux qui élaboreraient ce règlement, tandis que l'autorité de surveillance se contenterait de le promulguer. Cela pourrait être indiqué expressément dans le projet de protocole sur les biens spatiaux, de manière à ne pas laisser entendre que l'autorité de surveillance assume une fonction législative.

C. Remboursement des dépenses encourues par l'autorité de surveillance

23. Assumer le rôle d'autorité de surveillance occasionnerait pour l'ONU des dépenses, notamment pour la mise en place du registre international, la rémunération du personnel et l'organisation des réunions. Puisque l'ONU assumerait ce rôle à la demande de la conférence diplomatique qui adoptera le projet de protocole sur les biens spatiaux, il faut s'assurer que ces dépenses seront couvertes au moyen de fonds extrabudgétaires et non imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Toutes les dépenses engagées par cette dernière devraient donc être remboursées grâce aux droits versés par les utilisateurs ou à d'autres sources de revenus. Bien que l'une des fonctions de l'autorité de surveillance soit de fixer la structure tarifaire des services (art. 17, par. 2 h) de la Convention du Cap), il va de soi que les recettes dépendront des échanges effectués conformément au protocole sur les biens spatiaux. Aux incertitudes liées à ce dernier point s'ajoute le fait que des dépenses seront encourues au cours de la période de démarrage avant qu'aucun revenu ne soit généré. Il faut voir si l'on peut compter sur des contributions volontaires de la part des États et des représentants du secteur privé intéressés, comme cela a été le cas pour couvrir les frais de mise en place du registre international prévu par le Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques, ou s'il est nécessaire de trouver d'autres sources de revenus compte tenu de ces incertitudes. Les modalités du remboursement intégral des dépenses pourraient faire l'objet d'un accord ultérieur avec les États contractants du protocole.

D. Privilèges et immunités

24. Compte tenu du caractère public et international de la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux, il serait souhaitable que cette autorité ainsi que ses représentants et agents jouissent des privilèges et immunités indispensables pour exercer ce rôle comme il se doit. Cela a été pris en considération dans la Convention du Cap, aux termes de laquelle l'autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés "jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole" (art. 27, par. 2, de la Convention) et "des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte" (art. 27, par. 3 a), de la Convention).

25. Si l'ONU devait assumer le rôle d'autorité de surveillance en vue d'en servir les buts elle-même, les représentants de ses Membres et ses fonctionnaires jouiraient des privilèges et immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale) et dans les accords y relatifs applicables. Il serait utile que l'Assemblée générale rappelle l'exigence de ces accords si elle décidait d'assumer le rôle d'autorité de surveillance.

26. Compte tenu des dispositions de la Convention du Cap sur le sujet, il serait souhaitable de spécifier dans le projet de protocole sur les biens spatiaux les immunités dont jouissent l'ONU, les représentants de ses Membres et ses fonctionnaires, au moyen éventuellement d'une disposition stipulant que l'autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité

contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre (voir le paragraphe 3 de l'article XVII du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques). S'agissant des privilèges, comme la Convention du Cap prévoit l'application de l'accord conclu avec l'État hôte, à savoir l'État dans lequel l'autorité de surveillance est située, il ne semble pas nécessaire d'ajouter plus de précisions à ce sujet dans le protocole sur les biens spatiaux.

27. L'inviolabilité et l'immunité des biens, documents, bases de données et archives du registre international sont prévues dans la Convention du Cap et n'appellent pas d'autres précisions (art. 27, par. 4, de la Convention). C'est l'autorité de surveillance qui détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du registre international (art. 17, par. 4 de la Convention) et qui peut lever l'inviolabilité et l'immunité des biens, documents, bases de données et archives (art. 27, par. 6, de la Convention).

E. Protection eu égard à la responsabilité de l'ONU pour les dommages causés par l'autorité de surveillance

28. Aux termes de la Convention du Cap, le conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription (art. 28, par. 1, de la Convention). Cette responsabilité reviendrait certes au conservateur, qui doit fournir des garanties financières couvrant sa responsabilité à hauteur de ce qu'a fixé l'autorité de surveillance, mais le risque qu'une personne ayant subi des pertes demande des dommages-intérêts compensatoires à l'autorité de surveillance ou lui en demande accessoirement, s'il semble faible, ne peut être écarté. Quant à savoir s'il y aurait des raisons suffisantes de tenir l'autorité de surveillance responsable dans les faits, cela dépendra, le moment venu, des motifs d'action et de la nature de la relation entre le conservateur et l'autorité de surveillance.

29. Même si, dans de tels cas, l'ONU jouirait de l'immunité de juridiction au regard des tribunaux nationaux, elle est tenue par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale) de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels elle serait partie (sect. 29). Le risque que l'Organisation ait à payer des dommages-intérêts compensatoires dans le cadre de l'exercice de la fonction d'autorité de surveillance ne peut donc être exclu.

30. Le paiement de dommages-intérêts compensatoires relève des dépenses liées à la gestion du registre international. Il a déjà été précisé que toutes les dépenses, et par conséquent celles encourues par l'ONU au cas où sa responsabilité serait engagée en tant qu'autorité de surveillance, devaient être couvertes au moyen de fonds extrabudgétaires et non imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Cependant, il semblerait souhaitable de faire une exception lorsqu'il est établi que l'autorité de surveillance a commis une faute lourde expliquant en partie les pertes.

V. Projet de résolution tendant à ce que l'ONU assume la fonction d'autorité de surveillance prévue par le protocole sur les biens spatiaux

31. Si l'ONU décide d'assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux et que la conférence diplomatique réunie pour adopter ledit protocole décide d'inviter l'Organisation à accepter ce rôle, l'Assemblée générale devra adopter une résolution en ce sens (voir par. 4 ci-dessus). Un projet a été élaboré en vue d'aider l'Assemblée à examiner et adopter une telle résolution (voir appendice).

Appendice

Projet de résolution

Acceptation par l'Organisation des Nations Unies de la fonction d'Autorité de surveillance prévue par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le but des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, comme énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1472 (XIV) A du 12 décembre 1959 et les résolutions ultérieures, dans lesquelles elle estimait que l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue qu'il est important et nécessaire de renforcer encore la coopération internationale si l'on veut que se développe une collaboration large et fructueuse dans ce domaine au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Reconnaissant, dans l'esprit du texte intitulé "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain", adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999¹, que les activités spatiales mondiales ont profondément évolué, aussi bien dans leur structure que dans leur contenu, comme le fait apparaître le nombre croissant de participants à ces activités, à tous les niveaux, et que le secteur privé apporte une contribution de plus en plus importante à la promotion et à l'exécution des activités spatiales,

Estimant que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, ouvert à la signature à [...] le [...], peuvent grandement contribuer au développement des activités spatiales en facilitant l'accès au financement de ces dernières, ce qui serait avantageux pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et technologique,

Considérant que la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à

¹ *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19- 30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

[...] le [...], a invité l'Organisation des Nations Unies à assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par ces instruments,

1. *Décide* d'accepter l'invitation de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, à assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par ces instruments, à condition que les dépenses raisonnables encourues par l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de ses fonctions, l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses tâches en qualité d'Autorité de surveillance soient couvertes en totalité, notamment par les droits établis conformément à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et fixés conformément au paragraphe 3 de l'article XIX du Protocole, selon les modalités convenues avec les États contractants du Protocole;

2. *Affirme* que dans l'exercice de cette fonction, sous tous ses aspects, l'Organisation des Nations Unies, les représentants de ses Membres et ses fonctionnaires ont droit aux privilèges et immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et dans les accords y relatifs applicables;

3. *Prie* le Secrétaire général de remplir cette fonction et de lui faire rapport chaque année sur le sujet.

² Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.